Minutere de la joursise et du Monto mont Cooperations (MIDELCOOP?)

> Profet di Amité Co 25/7/1788

10 - 164

Kigali, le 25Juillet 1988

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTERE DE LA JEUNESSE
ET DU MOUVEMENT COOPERATIF
B.P. 1044 KIGALI

N° 2157 /15.08.01

Entrée 27 JUIL. 1988

N indicateur 42332

A traiter pur

Chassiment

Objet: Projet d'Arrêté

Ministériel orga
nisant les sports

au RWANDA.

- Monsieur le Ministre des Will Relations Institutionnelles KIGALI

 Monsieur le Ministre de la Justice
 K I G A L I

Monsieur le Ministre,

Je vous transmets pour avis et observations, le projet d'Arrêté Ministériel déterminant les mesures d'exécution de la loi n° 05/1987 du 18 Février 1987 portant organisation des sports et loisirs au RWANDA. Ce projet d'Arrêté a été motivé par le fait que la loi arrête les grands principes d'organisation qui nécessitent des précisions quant aux modalités de leur mise en application. En outre, dans le cadre de la coresponsabilité, cet arrêté détermine les tâches qui reviennent à chacun des intervenants. Ainsi, il vient préciser la politique du Ministère en matière de sports.

Faudra-t-il rappeler que dans la gestion des sports, il existe plusieurs options. Il y a celle où l'Etat gère seul le sport (exemple des pays socialistes), il y a aussi la gestion du sport par les privés où l'Etat n'a qu'une intervention très limitée (exemple du système anglo-saxon) et, enfin, le système dit "mixte" où l'Etat et le privé concourent à la promotion et à la gestion du sport. Pour ce dernier système, nous pouvons citer à titre d'exemples, le cas de la France et beaucoup de pays africains. Dans cette cogestion, l'Etat assure la haute direction et délègue certains de ses pouvoirs aux fédérations sportives.

18/8/88

Signif, to startist

TO ABOVE TY

Certaines personnes ne comprenant pas comment ce principe de délégation de pouvoirs peut être concilié avec la liberté d'organisation dont jouissent les Associations sans but lucratif telles que nos fédérations, de longues discussions ont été menées au niveau des différents responsables des comités des fédérations sportives qui ont aboutir à des considérations suivantes :

SERVICION DE LA SERVESSA

- le sport est un phénomène social important qui renferme plusieurs dimensions dont les effets et les incidences dépassent la simple organisation d'une Association sans but lucratif.

- le sport mobilise beaucoup de spectateurs dont le comportement peut être influencé par le déroulement du jeu, ce qui devrait amener les pouvoirs publics à intervenir au niveau de l'organisation et dans le contrôle des spectateurs.

Le Mouvement Révolutionnaire

National pour le Développement dans son manifeste reconnaît
les bienfaits du sport pour l'éducation et l'épanouissement
des populations et enjoint à l'Etat de créer les conditions
ouvrant à tous les possibilités de pratiquer les activités
sportives. Il est donc du devoir de l'Etat de s'occuper en
premier lieu des activités sportives.

C'est pour concrétiser cette volonté qu'un Ministère chargé des sports a été créé pour l'organisation et la promotion du sport (voir A.P. N° 173/06 du 23 février 1984.

D'autre part, l'Etat doit mobiliser toutes les ressources disponibles parmi lesquelles se trouvent le secteur privé.

Par ailleurs, la loi reconnaît la liberté d'association permettant de promouvoir les intérêts des membres dans le domaine des sports, elle permet de promouvoir leur pratique sportive.

.....

A partir du moment où cette pratique sportive dépasse leur propre compte (la masse des spectateurs, la publicité, le sponsoring et les infrastructures publiques) autrement dit dépasse le cercle délimitant l'action de l'association sans but lucratif lorsqu'il embrasse d'autre monde, dès lors les pouvoirs publics doivent intervenir, d'abord, pour coordonner les actions de divers intervenants privés, ensuite, pour les soutenir et les réguler.

Les intervenants de la réunion citée ci-dessus, pour être souples, au lieu d'évoquer la délégation de pouvoirs du Ministère ayant les sports dans ses attributions aux fédérations ainsi qu'aux comités préfectoraux alors que leurs attributions ont été précisées dans les différents articles du projet, ont retenu que les fédérations et les associations doivent requérir l'agrément pour exercer et organiser les activités sportives.

Cet agrément n'est pas une reconnaissance officielle, puisque celle-ci est préalablement accordée par le Ministre de la Justice, mais une autorisation de pratiquer et d'organiser.

Dans son introduction, le dossier des services publics français des activités physiques et sportives que je vous transmets avec ce projet d'arrêté ministériel pourra vous donner des explications suffisantes en cette matière.

Comme dans bien d'autres pays, tel que la France, la reconnaissance existe et elle est accordée par le Ministre de l'Intérieur, mais l'agrément pour l'exercice des activités physiques et sportives est du ressort du Ministre ayant les sports dans ses attributions.

Même si cela n'a pas été dit dans ce projet d'arrêté, nous voudrions vous informer que dans le sport amateur, vous ne devriez pas vous étonner que les sportifs reçoivent des facilités, car celles-ci leur permettent de s'épanouir et de performer sans qu'elles puissent être considérées comme des salaires qui feraient d'eux des professionnels.

Nous voudrions aussi vous informer que le chapitre des arts martiaux n'a pas fait l'unanimité des séminaristes, certains considérant qu'il s'agit d'une discipline comme une autre, d'autres, et nous sommes de ceux-là, comme une discipline spéciale toute récente qui ne connaît pas encore de maturité et qui appelle des mesures de sécurité non autant exigées des autres disciplines.

Aussi, certains ont proposé que ce projet soit un arrêté présidentiel, étant donné qu'il appellera des modifications des attributions du Ministère de la Jeunesse et du Mouvement Coopératif spécialement de la Direction Générale des Sports et Loisirs et parce que c'est une matière très difficile surtout au niveau des interprétations données aux Associations sans but lucratif jouissant de la personnalité juridique et que de l'intérêt social, il devient aussi un phénomène d'intérêt politique.

D'autres, trouvent qu'il devrait être un Arrêté Ministériel pour exécuter la loi, laquelle ne prévoit d'Arrêté Présidentiel que pour l'introduction du sport lucratif dans notre Pays.

Comptant sur votre habituelle collaboration, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération très distinguée.

C.P.I. à:

- Son Excellence Monsieur le Président de la République Rwandaise

KIGALI

- Monsieur le Secrétaire Général du Mouvement Révolutionnaire National pour le Développement

KIGALI

- Monsieur le Ministre (Tous)

KIGALI MINESUPRES

Le Ministre de la Jeunesse et du Mouvement Coopératif NDINDILIYIMANA Augustin

DE AND ALERE DE LA COORD

-1 -

PROJET D'ARRETE MINISTERIEL DETERMINANT MESURES D'EXECUTION DE LA LOI N°05/1987 DU 18 FEVRIER 1987 PORTANT ORGANISATION DES SPORTS ET LOISIRS AU RWANDA.~

Le Ministre de la Jeunesse et du Mouvement Coopératif; Vu la constitution, spécialement en ses articles 19 et 47;

Vu la loi nº 05/1987 du 18 Février 1987 portant organisation des Sports et Loisirs au Rwanda, spécialement en ses articles 6, 7, 8, 9; Vu l'Edit du 25 Avril 1962 relatif aux associations sans but lucratif;

ARRETE :

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1: En application de la loi nº 05/1987 du 18 Février 1987

 portant organisation des Sports et Loisirs au Rwanda,

 le présent arrêté réaffirme les principes du sport de

 masse et de haut niveau dans un cadre de sport amateur.

 Toutefois, il reconnett les possibilités d'organiser le

 sport professionnel en conformité avec les lois et règle
 ments nationaux et internationaux en vigueur.
- Article 2: Le sport amateur est un sport sans vocation lucrative ou commerciale dont les pratiquants sont des amateurs qui ne gagnent pas leur vie par la pratique sportive. Le sport professionnel est un sport dont les pratiquants dits professionnels sont des salariés du sport, traités conformément aux dispositions du code du travail dans les pays concernés.
- Article 3: L'Etat encourage la pratique sportive en suscitant et en stimulant la création des organisations sportives, en accordant des subsides, en contribuant pour la formation des cadres, et à la mise en place des infrastructures sportives.
- Article 4: Les associations sportives et les comités préfectoraux ont pour mission d'organiser des activités pour leurs membres, susciter la création des clubs et leur adhésion aux fédérations, rehausser le niveau de performance, faire acquérir et entretenir l'éthique sportive entre les membres.

- 2 -

Article 5: Dans l'esprit des présentes dispositions, une essociation est une personne morale conformément aux dispositions de l'édit du 25 Avril 1962 relatif aux associations sans but lucratif.

Une association est dite sportive dès qu'elle organise la pratique d'un ou de plusieurs sports ou exercices physiques dans une localité quelconque du territoire national. Pour exercer de telles activités, une organisation doit requérir l'autorisation du Ministre ayant les sports dans ses attributions.

- Article 6 : Le Comité Préfectoral des Sports est une structure administrative qui sous la responsabilité du Préfet a pour compétence de promouvoir et d'organiser les activités sportives individuelles ou collectives et pour des associations non affiliées aux fédérations nationales. Le Comité Préfectoral est en liaison directe avec le Ministère ayant les sports dans ses attributions qui pourra d'initiative susciter et stimuler des actions au niveau préfectoral. S'agissant des compétitions au niveau national dans la discipline concernée, le comité préfectoral adresse la demande au Ministère ayant les sports dans ses attributions qui à son tour pourre faire appel à la fédération intéressée pour l'organisation. De même lorsque la fédération programme une action intéressant le niveau préfectoral, elle passera par le Ministère qui jouera le rôle de liaison entre cette fédération et le comité préfectoral.
- Article 7: La fédération nationale est une personne morale regroupant les associations sportives adhérant à ses statuts. Les fédérations nationales ont pour mission d'organiser les compétitions nationales et internationales pour les associations membres, d'améliorer les qualités techniques et morales. Elles assurent la discipline et contrôlent la pratique des activités sportives sur le terrain. Elles appliquent les lois et réglements nationaux et internationaux. Elles entretiennent des relations avec le Ministère ayant les sports dans ses attributions ainsi qu'avec les organisations sportives nationales et internationales.

.../...

- Article 8: Le Comité National Olympique du Rwanda est un organe d'utilité publique mis sur pied par l'Assemblée Générale des fédérations sportives nationales affiliées aux Fédérations Internationales dont le sport national figure au programme olympique. Cette Assemblée Générale se réunit sur convocation du Ministre ayant les sports dans ses attributions. Le Comité Olympique du Rwanda a un rôle de conseiller en matière sportive.

 Il entretient des relations avec des organismes similaires pour une coopération en vue de la promotion du sport rwandais. Il représente les fédérations sportives nationales auprès du comité international olympique.
- Article 9: L'exercice des fonctions de membre du bureau de direction des comités préfectoraux des sports et loisirs, des associations sportives, des fédérations nationales, du comité national olympique est bénévole.

CHAPITRE II : DE LA CONSTITUTION ET DE L'AUTORISATION D'EXERCICE

- Article 10: Les associations sportives, les fédérations nationales se constituent selon les préscriptions légales relatives aux associations sans but lucratif.

 Le Comité National Olympique est mis sur pied par l'assemblée générale des fédérations nationales olympiques agréées, réunies sur convocation du Ministre ayant les sports dans ses attributions.
- Article 11: Ces associations sportives sont régies par les statuts conformes aux exigences des lois et règlements nationaux et internationaux en matière des sports.
- Article 12: Pour exercer les activités sportives, une association sportive doit satisfaire aux conditions suivantes :
 - Faire la demande au Ministre ayant les sports dans ses attributions.
 - Avoir la personnalité juridique.
 - Disposer d'un règlement général intérieur comprenant notamment les modalités de gestion et de contrôle ainsi que le règlement des différends et un guide technique.
 - Transmettre au Ministre ayant les sports dans ses attributions la liste du personnel d'encadrement ainsi que leur curriculum vitae.

- Contracter une assurance responsabilité civile et accidents corporels.
- Se soumettre au contrôle technique et financier du Ministère ayant les sports dans ses attributions. Le contrôle financier concerne les subsides et les aides fournis par le Ministère ayant les sports dans ses attributions.
- Article 13: Lorsque les activités de ces associations entâchent
 l'éthique sportive ou s'écartent de la politique nationale
 en matière des sports, ou/et en cas de mauvais fonctionnement
 de ses organes, le Ministre ayant les sports dans ses
 attributions enjoint à l'Assemblée Générale de l'organisme
 concerné de corriger les déficiences reprochées. S'il n'y a
 pas d'amélioration le Ministre ayant les sports dans ses
 attributions peut les suspendre. En cas de persistance,
 le Ministre ayant les sports dans ses attributions leur
 retire l'autorisation d'exercer et en informe le Ministre
 de la Justice.
- Article 14: En cas de suspension du bureau fédéral, le Ministre ayant les sports dans ses attributions met en place un bureau provisoire chargé d'assurer la continuité des activités en attendant de nouvelles élections.

CHAPITRE III : DU COMITE PREFECTORAL

- Article 15: Le Comité Préfectoral des sports et loisirs est composé des membres nommés par le Préfet de Préfecture eu égard à l'intérêt qu'ils portent à la promotion des sports et loisirs dans la Préfecture et sont choisis dans les milieux rural, scolaire, militaire et urbain. Ce comité comprend 10 membres notamment un Sous-Préfet des affaires sociales et culturelles, un Bourgmestre, un Encadreur Préfectoral, un Inspecteur d'Arrondissement et un Représentant des forces armées dans la préfecture. Le comité préfectoral se fait aider par des commissions dont la composition varie en fonction du volume de travail dans la discipline concernée.
- Article 16: Le Comité Préfectoral suscite l'organisation sportive, organise la formation des animateurs sportifs, évalue régulièrement la pratique sportive dans la préfecture, donne des orientations en matière de gestion et de contrôle des infrastructures sportives publiques.

- Article 17: Le comité préfectoral établit annuellement un calendrier d'activités. Il informe au Ministre ayant les sports dans ses attributions et donne copie aux fédérations. Il fait un rapport trimestriel d'exécution au Ministre.
- Article 18: Il peut bénéficier et gérer des subsides, dons, legs et biens d'autres provenences.
- Article 19: La Commission unidisciplinaire est composée de conseillers techniques, dont un arbitre, un entraîneur, un commissaire et par des représentants des groupements sportifs concernés. Elle a pour mission d'organiser les compétitions sportives, d'animer, de veiller à la discipline et de régler les différends éventuels.

CHAPITRE IV : DES COMPETITIONS

- Article 20 : Les fédérations nationales recrutent et entraînent les sélections nationales en collaboration avec le Ministère ayant les sports dans ses attributions.
- Article 21: Les fédérations nationales homologuent les installations sportives à caractère national et international; tandis que les comités préfectoraux homologuent les installations sportives à caractère régional. Chaque fois le Ministre ayant les sports dans ses attributions en est informé.
- Article 22: Les organisateurs des activités sportives sont responsables de la sécurité lors des manifestations qu'elles organisant et doivent requérir la présence des agents de l'ordre.
- Article 23 : Les associations qui organisent les spectacles déterminent conjointement avec le Ministère ayant les sports dans ses attributions les prix d'entrée.
- Article 24: Les fédérations nationales ne peuvent autoriser des engagements des formations nationales vis-à-vis des clubs étrangers sans l'accord préalable du Ministre ayant les sports dans ses attributions.

- 6 -

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

- Article 25: Les fédérations nationales, les comités préfectoreux des sports, le comité national olympique doivent se conformer au présent arrêté dans un délai de 12 mois.
- Article 26 : Le présent arrêté sortira ses effets à la date de sa publication au Journal Officiel de la République Rwandaise.

Fait à Kigali, le 25 Mai 1988

Le Ministre de la Jeunesse et du Mouvement Coopératif NDINDILIYIMANA Augustin Lt Col BEM.-

ANNEXE 7.

MODELE DE STATUT D'UNE FEDERATION SPORTIVE

CHAPITRE I :	DE L'OBJET ET DE LA COMPOSITION
Article 1:	Il est constitué entre les associations sportives de
	au Rwanda.
Article 2:	Le siège social de la Fédération Rwandaise de
Article 3 :	La durée de la Fédération Rwandaise de
	(Amateur) est illimitée.
Article 4	La Fédération Rwandaise de (Amateur) à pour but:
	- de promouvoir la pratique de
	pour ses membres dans le respect des statuts et réglement
	de
	- d'améliorer les qualités techniques et morales des mem-
The second second	bres.
	- de susciter la création des clubs et l'adhésion à la fédération.
	- de créer et maintenir un esprit de fair play entre ses
	membres.
THE PERSON	- d'entretenir et organiser les liaisons administratives
	indispensables entre elle-même et ses membres.
	- d'entretenir tous rapports avec le Ministère ayant les
	sports dans ses attributions, avec les organisations sportives nationales et internationales.
	- d'examiner toute autre matière intéressant la fédération.
Article 5	La compétence de la Fédération Rwandaise de
	(Amateur) s'étend sur toute l'étendue de la République
	pour les associations sportives affiliées.
CHAPITRE II	DES MEMBRES DE LA FEDERATION
Article 6	: La Fédération Rwandaise de Amateur se compo-
	se des membres effectifs et des membres d'honneur. Les
	membres effectifs sont les représentants des clubs offi-
Carlo Against	ciellement reconnus et adhérant aux présents statuts.

.../...

Le titre de membre d'honneur peut être decerné par l'assemblée générale aux personnes ayant rendu des services exceptionnels à la Fédération.

- Article 7: Pour être membre, il faut en faire la demande écrite au Président de la Fédération et être agréé par l'Assemblée Générale.
- Article 8: La qualité de membre se perd soit par démission constatée et approuvée par l'Assemblée Générale, par radiation prononcée par l'Assemblée Générale ou par décès pour les membres d'honneur en tant que personnes physiques.
- Article 9: Le réglement intérieur détermine les motifs de radiation ainsi que les senctions disciplinaires.

CHAPITRE III: ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

- Article 11: Le début et la fin de l'année sociale sont déterminés par les réglement général intérieur. Les cotisations sont versées annuellement.
- Article 13: Les organes de la Fédération sont : l'assemblée générale, le bureau fédéral et le conseil de surveillance. Le bureau fédéral peut se faire aider par des commissions qu'il cr

CHAPITRE IV : DE L'ASSEMBLEE GENERALE

- Article 14: L'Assemblée Générale est l'organe suprême de la Fédération et est composée des représentants des clubs affiliés dument accrédités par leur association, et des membres d'honneur sans voix délibérative.
- Article 15: L'Assemblée Générale définit la politique générale de la Fédération, se prononce sur l'admission des nouveaux membres de la Fédération et sur la perte de la qualité des membres, élit les membres du bureau fédéral, désigne les membres du conseil de surveillance, vote et adopte le budget,

approuve le bilan et donne la décharge au bureau fédéral, arrête le montant des cotisations, adopte le règlement d'ordre intérieur, examine le rapport du Conseil de Surveillance, et modifie les statuts, prononce la dissolution de la Fédération, désigne les liquidateurs et affecte la patrimoine de la Fédération.

- Article 16 : L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou son remplaçant.
- et en informe le Ministre. Les questions à inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire doivent parvenir au bureau au plus tard un mois avant sa tenue. Les clubs régulièrement inscrits sont individuellement convoqués à la réunion de l'Assemblée Générale 20 jours avant la tenue de la réunion. La convocation qui fait mention de l'ordre du jour est accompagnée d'un pouvoir de représentation de l'association.
- Article 18: L'Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée chaque fois que de besoin soit par le Président, soit à la demande motivée de 1/3 des membres ou sur initiative du Ministre.

Elle doit avoir un ordre du jour précis. Le délai de convocation de l'Assemblée Générale extraordinaire peut être réduit à jours.

- L'Assemblée Générale présidée par le Président de la Fédération ou en son absence par le Vice-Président, ne délibère valablement que si elle réunit au moins 2/3 de ses membres. Les modalités de vote seront fixées par le réglement intérieur.
- Article 20: Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est reportée à une date ultérieure fixée par le Président de la Fédération. Cette nouvelle Assemblée Générale n'est plus soumisé à la règle du quorum et peut délibérer valablement quelque soit le nombre des membres présents.
- Article 21: Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents à l'Assemblée Générale sauf pour les cas de modification des statuts et de dissolution.
- Article 22 : Les membres d'honneur et les membres du Bureau Fédéral ont voix consultative.

Article 23: Les procès-verbaux des délibérations dûment signés par le Président de la Fédération et le rapporteur seront transmis dans un délai de 30 jours après la tenue de la réunion, avec copie au Ministre.

CHAPITRE V: DU BUREAU FEDERAL ET DES COMMISSIONS

Article 24 : L'Assemblée Générale élit les membres du Bureau Fédéral qui est l'organe exécutif de la Fédération.

Le Bureau Fédéral comprend :

- 1 Président, qui est d'office Président de la Fédération
- 1 Vice-Président
- 1 Secrétaire Général
- 1 Trésorier Général
- 3 Conseillers chargés respectivement des affaires juridiques, financières et techniques.
- Article 25 : Le mandat des membres du Bureau Fédéral ont une durée de...

 ans.

 Les membres du Bureau sont rééligibles. Seuls peuvent être

Les membres du Bureau sont reeligibles. Seuls peuvent être candidats au poste du Bureau, les personnes parrainées par un club affilié à la Fédération. A la fin du mandat, les candidatures sont adressées au Ministre qui les dépose devant l'assemblée générale qui constitue un bureau de vote.

- Article 26: Le Bureau Fédéral délibère sur toutes les questions intéressant la vie et les missions de la Fédération. Le Président du Bureau est le représentant légal de la Fédération.
- Article 27: Le vote se fait au scrutin secret.

 En cas de vacance, le Bureau sera complété par la première
 Assemblée Générale, le ou les membres ainsi élus ne l'étant
 que pour le temps du mandat restant à couvrir.
- Article 28: En cas de démission d'un membre du Bureau Fédéral, le Président ou son remplaçant convoque l'assemblée générale pour procéder au remplacement et en informe le Ministre.
- Article 29: Une motion de défiance peut être déposée à l'encontre du Bureau Fédéral, ou d'un membre du bureau.

 Pour être recevable, elle doit être signée par un tiers des membres effectifs.

 L'adoption de cette motion se fait au scrutin secret et une fois votée à la majorité absolue des membres effectifs présents, elle entraîne la démission du bureau fédéral. De nouvelles élections ont lieu dans un délai d'un mois.

- Article 30: Au cas où le Bureau Fédéral dispose d'un personnel permanent salarié, le réglement intérieur détermine leurs attributions.
- Article 31: Les Commissions sont désignées par le Bureau Fédéral, l'Assemblée Générale en est informée.

 Les Membres des Commissions ont un mandat de années.

 Leur nombre et leur composition sont déterminés par le Bureau Fédéral.

 Les commissions sont composées de membres autres que ceux du bureau et agissant pour le compte du bureau.
- Article 32: Le Bureau Fédéral détermine les attributions des différentes commissions dans le réglement intérieur.

HAPITRE VI: DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Article 33: Le Conseil de surveillance a pour mission de vérifier les livres, la caisse et les valeurs de la Fédération, des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la fédération dans le rapport du Bureau Fédéral.

Le Conseil de surveillance peut à toute époque de l'année opérer des vérifications ou contrôles qu'il juge opportuns. Il est tenu d'adresser un rapport trimestriel au Président de la Fédération et informer le Ministre/les sports dans ses attributions et un rapport annuel à l'Assemblée Générale.

Néanmoins, en cas de nécessité ou de circonstances exceptionnelles, le conseil de surveillance peut établir un rapport circonstancié si la situation l'exige. Le Conseil de surveillance a aussi le mandat de vérifier si les recommandations de l'Assemblée Générale ont été exécutées et si les statuts et les réglements intérieurs ont été observés.

- Article 34: Le Conseil de surveillance est composé de membres désignés par l'Assemblée Générale auxquels sont ajoutés deux membres désignés par le Ministre ayant les sports dans ses attributions.
- Article 35: Les membres du Conseil de surveillance ont un mandat de ans.
- 'APITRE VII: DE LA MODIFICATION DES STATUTS, DE LA DISSOLUTION ET DES DISPOSITIONS FINALES
- Article 36: Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité de deux tiers (2/3) des membres effectifs présents à l'Assemblée Générale.

- Article 37: La dissolution de la Fédération ne peut être décidée que par une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet.

 Elle est prononcée à la majorité des 3/4 des voix de ses membres.
- Article 38: En cas de dissolution de la Fédération, les commissaires chargés de la liquidation des biens sont désignés normalement par l'Assemblée Générale. En cas de paralysie manifestée par un non fonctionnement d'au moins deux ans, le Ministre ayant les sports dans ses attributions fait recours aux instances judiciaires qui procèdent à la dissolution.
- Article 39 : Les présents statuts entrent en vigueur le jour de leur adoption par l'Assemblée Générale.